

STATUTS OFFICE DE TOURISME VAL DE SAÔNE CENTRE

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE CHARGÉE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

PRÉAMBULE

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L2221-1 et suivants, notamment L2221-11 à L2221-14 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L133-3-1 et L134-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Val de Saône Chalaronne et Montmerle 3 Rivières avec notamment comme compétence obligatoire de la nouvelle communauté de communes Val de Saône Centre la « promotion touristique, dont la création d'office de tourisme » ;

VU la délibération de la Communauté de communes Val de Saône Chalaronne du 24 septembre 2014 portant création d'une régie de service public administratif à seule autonomie financière pour assurer la gestion de l'office de tourisme de son territoire ;

VU la délibération de la Communauté de communes Montmerle 3 Rivières du 29 mars 2016 validant la forme d'une régie de service public administratif à seule autonomie financière pour assurer la gestion du futur office de tourisme intercommunautaire ;

CONSIDÉRANT la rupture de la convention pluriannuelle entre la Communauté de communes Montmerle 3 Rivières et l'association Office de Tourisme Montmerle 3 Rivières prenant effet le 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Val de Saône Centre du 24 janvier 2017 instaurant pour la gestion de son office de tourisme une régie de service public administratif à seule autonomie financière ;

La Communauté de communes Val de Saône Centre a adopté, par délibération du 7 février 2017, les statuts de l'Office de tourisme Val de Saône Centre, sur la base des articles mentionnés ci-dessous :

Article 1 : objet de la régie

Article 2 : organisation administrative de la régie

Article 3 : conseil d'exploitation de la régie

3.1 : composition

3.2 : membres

3.3 : élection du président et du vice-président

3.4 : réunions

3.5 : règles de fonctionnement

Article 4 : directeur de la régie

Article 5 : représentant légal de la régie

Article 6 : régime financier de la régie

Article 7 : fin de la régie

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉGIE

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée «Office de Tourisme Val de Saône Centre», est destinée à assurer la promotion touristique de la Communauté de communes Val de Saône Centre (représentant les 15 communes de Garnerans, Illiat, Mogneneins, Peyzieux sur Saône, Saint Didier sur Chalaronne, Thoissey, Saint Étienne sur Chalaronne, Montmerle sur Saône, Montceaux, Lurcy, Messimy sur Saône, Chaleins, Francheleins, Genouilleux et Guéreins).

Les coordonnées du **siège de l'Office du Tourisme** sont :
Parc Visiosport – 166 route de Franchelins
01090 MONTCEAUX

L'adresse du **bureau d'informations touristiques** de l'Office de tourisme Val de Saône Centre est :

- 557 rue du Centre, **01090 Guéreins**

Le siège et l'antenne pourront être déplacés par délibération du Conseil communautaire.

La régie Office de Tourisme Val de Saône Centre exercera les missions suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes
- La promotion touristique du territoire
- La coordination des acteurs locaux du tourisme
- Le concours technique à la conception et la réalisation de projets visant à améliorer l'offre touristique
- Organisation et gestion d'événementiels touristiques à vocation communautaire
- Appui technique et promotionnel aux organisateurs de manifestations touristiques à vocation communautaire
- À titre accessoire, la création et la commercialisation de produits touristiques

Il est noté que l'intérêt communautaire s'apprécie à travers :

- La thématique de la manifestation, représentative du territoire communautaire
- L'impact positif pour le territoire sur le plan de l'image et de l'économie
- La dimension territoriale (manifestation concernant simultanément ou alternativement plusieurs communes de la Communauté de communes).

La régie est créée pour une durée indéterminée.

L'Office de Tourisme est tenu d'assurer la continuité du service public et de respecter le principe d'égalité des usagers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

3.1 : Rôle et composition

Le rôle du Conseil d'exploitation est consultatif et associe aux élus des représentants de la société civile. Ses missions sont entre autres, la préparation d'une proposition de budget soumis au Conseil communautaire et l'établissement de propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'Office de tourisme. Les propositions du Conseil d'exploitation sont soumises au Conseil communautaire qui a seul pouvoir de décision.

Les élus communautaires doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation. Ainsi, le Conseil d'exploitation est composé de 13 membres répartis en deux collèges :

- Premier collège composé de 7 conseillers communautaires
- Second collège composé de 6 « personnes qualifiées » dans le domaine du Tourisme et/ou représentants des catégories sociaux-professionnelles liées à cette activité

Les membres du Conseil d'exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office du Tourisme.

3.2 : Membres

Les membres du premier collège représentant les élus de la communauté de communes au Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire en son sein sur proposition du Président de la communauté. Ils sont nommés pour la durée du mandat, sauf nouvelle délibération.

Les membres du second collège représentant les sociaux-professionnels et personnes qualifiées au Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté. Ils sont nommés pour la durée du mandat.

Tout membre du Conseil d'exploitation désigné par le Conseil Communautaire, peut être relevé de ses fonctions par cette même autorité.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en lien avec la Régie
- prêter leurs concours à titre onéreux à la Régie

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et/ou de missions engagés par les membres dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés dans les conditions définies par le Conseil communautaire.

Ne peuvent être membres du Conseil d'exploitation :

- les salariés de la Régie
- les agents de la communauté de communes Val de Saône Centre

3.3 : Election du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président de la régie. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 : Réunions

Le Conseil d'exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

Le directeur de l'Office de Tourisme et le Directeur Général de la Communauté de communes Val de Saône Centre peuvent participer aux travaux du Conseil d'exploitation, sans voix délibérative. De même, le Président du Conseil d'Exploitation ou le Président de la Communauté de communes peut demander au Comptable de la Régie, ainsi qu'à toute personne dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Conseil d'Exploitation, d'assister aux séances.

3.5 : Règles de fonctionnement

Toute convocation par le Président du Conseil d'exploitation doit être adressée soit par écrit et à domicile soit par courrier électronique cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle au moins. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation désigne un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets où l'Office de tourisme serait impliqué et désigné comme service référent.

L'Office de Tourisme Val de Saône Centre peut constituer en son sein des commissions ou groupes de travail thématiques.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre toutes propositions utiles. Le Directeur doit tenir le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Le Directeur de la régie est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre; il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget, procède sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre, aux ventes et aux achats courants, assure la bonne marche du service.

Il assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf quand il est personnellement concerné.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre.

ARTICLE 5 : REPRESENTANT LEGAL DE LA RÉGIE

Le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire : vote des tarifs, vote du budget, fixation des conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte administratif et le compte de gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER DE LA RÉGIE

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de communes Val de Saône Centre.

N'étant pas un service public industriel et commercial, la régie peut équilibrer ses dépenses et ses recettes grâce à une subvention du budget principal.

En cas d'insuffisance des sommes mises à sa disposition, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes Val de Saône Centre. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire qui vote le budget.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de communes Val de Saône Centre.

Le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre émet les titres de recettes et ordonne les dépenses sur la proposition du Directeur. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur Général.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation. Les produits de la régie seront composés des recettes provenant de la vente de prestations, d'objets promotionnels et de contrats de partenariat.

ARTICLE 7 : FIN DE LA RÉGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la Communauté de communes Val de Saône Centre.

Le Président de la Communauté de communes Val de Saône Centre est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes Val de Saône Centre. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de communes Val de Saône Centre corrige ses résultats par délibération budgétaire.

La situation du personnel de l'Office de Tourisme Val de Saône Centre est déterminée par la même délibération et est soumise aux réglementations publiques afférentes.

Fait à Montceaux, le

Jean-Claude DESCHIZEAUX,
Président de la Communauté de Communes
VAL DE SAONE CENTRE